

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 571

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 61 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les mots : « l'incorporation » sont remplacés par les mots : « sur les taux d'incorporation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lutter contre le « greenwashing » en imposant aux fabricants, producteurs et distributeurs d'informer les consommateurs, non seulement sur l'incorporation d'éléments recyclés ou biosourcés ayant servi à la fabrication des produits, mais également sur le taux d'incorporation de ces éléments dans le produit final.